

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex.
 MESSIER, libraire
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix
 de l'abonnement
 est de :
 15 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

LYON, 13 FÉVRIER 1829.

ASSOCIATION

POUR LA DÉFENSE DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

(Troisième article.)

L'impression produite par nos premiers articles sur l'Association catholique, a été d'autant plus vive que nous avions mis moins d'appâts à exposer les faits. La comparaison entre la nouvelle ligue et l'ancienne a frappé tout le monde par son exactitude. Nous allons encore signaler quelques points de ressemblance. Ce que nous dirons n'a pas pour but de nous déclarer les ennemis des associations religieuses, mais de faire voir aux bonnes ames qui seraient tentées d'y prendre part, dans l'intention de servir à la fois la religion et leur prince, qu'elles se trompent grossièrement, et qu'alors même que leurs efforts n'auraient pas un résultat entièrement opposé à leurs désirs, ils seraient encore nuisibles par le ridicule, compagnon inséparable des tentatives de ces nains qui se font les défenseurs de si hauts intérêts, et qui ne ressemblent pas mal à des insensés voulant étayer avec leurs petites épaules un rocher battu par les flots de l'Océan.

Le motif ostensible de la ligue au XVI^e siècle était la défense de la religion catholique, le motif réel était d'arracher aux Valois et, après la mort ou l'emprisonnement du duc d'Anjou, aux Bourbons le trône, afin d'y faire monter les princes de la maison de Lorraine. Pour atteindre ce but, les ligueurs n'épargnèrent aucun crime, ils ne reculèrent ni devant l'assassinat ni devant la guerre civile. Ils avaient à leur tête un grand nombre de membres du clergé, et les jésuites se distinguèrent surtout par leur violence et leur tenacité. La ligue du XIX^e siècle a bien aussi pour objet apparent la défense de la religion, mais la religion a si peu besoin de son secours, qu'elle ne cache guère que son but est entièrement politique, qu'elle veut empêcher l'établissement en France du gouvernement constitutionnel, qu'elle prétend anéantir la Charte, et s'opposer surtout à ses légitimes développements. Telle est la vérité, et le voile dont les ligueurs modernes l'enveloppent est si transparent, qu'il n'est pas difficile de la découvrir. On voit assez quel rôle certaines mauvaises têtes prétendent dans tout ceci faire jouer au clergé; et quant aux jésuites, il est évident pour tout le monde qu'ils sont les moteurs de ces intrigues dans lesquelles eux seuls ont tout à gagner et rien à perdre.

Aussi l'Association nouvelle ne se contente pas d'injures religieuses; elle adresse encore à ses adversaires des injures politiques: *Les clameurs des FACTIEUX*, dit l'Association de Paris, *les montrent plus nombreux aux yeux effrayés qu'ils ne sont réellement.* M. Cattet dit à son tour: *Nous ne formerons pas une LIGUE offensive (le mot s'y trouve); c'est un triste avantage qu'il faut laisser aux FACTIEUX.* En fait de doctrines religieuses, on est schismatique, hérétique, impie; mais on n'est factieux que lorsque l'on combat un gouvernement établi; cette épithète est toute politique, et c'est bien sous le rapport politique que les ligueurs l'emploient. Plus que jamais aujourd'hui ils vont faire des efforts pour attaquer nos institutions dont le développement va les priver des bénéfices du pouvoir. La religion de ces Associations, ce n'est pas la religion de l'Evangile; l'objet de leur culte, ce sont les places, les honneurs, les monopoles, le droit d'exploiter à leur profit les budgets de l'état,

et surtout les budgets des localités; et, il faut le reconnaître, ce culte de l'ambition, de l'amour des richesses, court maintenant quelque danger.

Le besoin du siècle présent c'est la liberté, c'est l'égalité devant la loi; ce besoin doit être satisfait, et c'est là ce qui irrite M. Cattet, qui voit dans la liberté de tous l'esclavage des privilégiés. « Chaque siècle, dit-il, a eu ses maladies, ses crises, ses accès. La maladie actuelle, c'est la manie des religions réunies, c'est-à-dire, confondues, anéanties; c'est le mépris et la dérision de la religion sous le nom de *tolérance* de toutes les religions; c'est l'exclusion du culte antique et universel des Français, sous le nom abusif de *libertés*. » Voilà sans doute qui est clair, ces Messieurs se déclarent les ennemis de la *tolérance* et de nos *libertés*; et lorsque M. de Verna dit ensuite, « que la monarchie des successeurs de Clovis et des fils de St-Louis, ne peut avoir de solide, de véritable appui que celui que lui prête la religion, son ancienne alliée, » il est évident que nos ligueurs entendent que la monarchie doit s'écrouler si la *tolérance* et nos *libertés*, les plus mortelles ennemies de la religion (des jésuites), nous sont conservées. Après de telles prémisses la conséquence est facile à tirer.

Cependant ces Messieurs se gardent bien de la tirer cette conséquence, du moins publiquement; mais ils annoncent l'intention de se servir de la liberté de la presse pour la combattre: ils publieront des écrits; et ils en publient déjà dans lesquels ils attaquent avec violence les actes du gouvernement; dans lesquels ils prétendent servir la religion en semant l'ignorance et la superstition; dans lesquels, après avoir évoqué, pour effrayer les esprits faibles, les fantômes de 95, ils font apparaître le diable avec ses cornes et ses pieds fourchus, et n'épargnent ni le mensonge, ni la calomnie (1).

Mais cette publicité ne suffira pas à l'Association. Elle s'attachera des juriconsultes pour discuter et traiter les questions légales qui intéressent la religion. Lorsque douze misérables pêcheurs firent la conquête du monde l'Evangile à la main, traînaient-ils à leur suite des avocats pour discuter avec leurs bourreaux? Faisaient-ils des procès à leurs adversaires? Ce n'est pas tout encore, l'Association fournira aux jeunes gens qui ont du goût et des talents les moyens de s'instruire plus profondément dans la religion, et de se rendre PROPRES, par des études supérieures, DANS les différents ordres des sciences. On voit par cet échantillon que nos ligueurs n'ont pas le style plus français que les sentiments. A coup sûr, des écrivains de cette force ne sont guère propres à faire faire des études supérieures dans les différents ordres des sciences; et leur confier, dans ce but, de l'argent, c'est évidemment le sacrifier en pure perte.

Nos lecteurs connaissent et l'Association pour la défense de la religion catholique, et les moyens et les hommes dont elle se propose de se servir; qu'ils la jugent maintenant, et qu'ils disent si sa ressemblance avec la ligue du XVI^e siècle n'est pas incontestable. Si l'on venait à répondre que, du moins sous le rapport de l'attachement à la dynas-

(1) Il se publie, sous le titre de *Chronique religieuse*, un écrit périodique plein de faits absurdes et ridicules. Nous n'avons pu nous en procurer des numéros. Nous prions les amis éclairés de la monarchie et de la religion, de vouloir bien nous adresser les écrits de cette nature qui tomberont sous leurs mains. Le fouet de la publicité suffira pour chasser du temple de la vérité ces revendeurs de catholicisme.

tie, la ligue nouvelle diffère de l'ancienne, il nous serait facile de prouver que, pour nos modernes ligueurs, la légitimité n'est qu'un vain mot, et que les jésuites de nos jours ont à cet égard les mêmes doctrines que leurs devanciers. Contentons-nous de citer un passage de l'Histoire de France arrangée à l'usage des jeunes gens par le jésuite Loriquet, et de le livrer aux méditations des bonnes gens qui prétendent servir les Bourbons en s'affiliant aux révérends pères de la Compagnie de Jésus:

« Cependant, Pepin, devenu, par la retraite de Carloman, maître de tout l'empire, redouté de ses voisins, respecté des grands, estimé des évêques, chéri du peuple, crut pouvoir faire le dernier pas vers le trône, et essayer une couronne dont il portait seul tout le poids. Mais il voulut mettre de son côté la justice, et ne rien faire qui ne fût conforme à la législation reçue en France. L'usage y avait rendu la couronne élective entre les princes du sang royal, et du droit d'élire découlaient le droit de déposer.... Pepin fut proclamé roi, et Childéric, déposé juridiquement, fut enfermé dans un monastère. » (Histoire de France, A. M. D. G.... Page 92, huitième édition, imprimerie de Rusand, à Lyon.)

Aujourd'hui à 7 heures du matin, le thermomètre de Lavergne, opticien, quai des Célestins, est descendu à douze degrés au-dessous de zéro, échelle de Réaumur.

M. le professeur Devillier donnera, dimanche prochain 15 de ce mois, à cinq heures du soir, dans le pensionnat de M. Grandperret, à St-Clair, la séance de diction oratoire qui a été précédemment annoncée dans cette feuille.

Un voyageur qui arrive d'Italie nous fait le récit le plus déplorable des vexations auxquelles sont exposés, de la part de la police, les Français que leurs affaires appellent dans le royaume Lombardo-Vénitien. Il y a peu de temps, un négociant qui avait de graves intérêts à discuter à Milan, s'est vu obligé, en descendant de voiture, de se rendre au bureau des inquisiteurs politiques, et là, il a été soumis, pendant plus d'une heure, à un interrogatoire minutieux sur son état, sur sa famille, sur la nature de ses affaires, sur ses correspondances, etc., etc. Fatigué de tant de questions et de leur inconvenance, il laissa échapper quelques observations, et tout à coup, empoigné par deux gendarmes, il a été reconduit jusqu'à la frontière, d'où il a été obligé d'envoyer l'argent nécessaire pour payer le retour de ses effets.

Un autre commerçant établi à Lyon, que son âge, sa fortune, son caractère élèvent au-dessus de tout soupçon, allant, il y a quelques mois, visiter sa famille dans la haute Italie, a subi les mêmes investigations inquisitoriales. Il a été forcé d'entrer dans les détails les plus intimes. Un scribe enregistrait ses réponses tandis qu'on l'interrogeait. Il obtint enfin un permis de séjourner quinze jours dans la ville, le seizième au matin il reçut la visite de la police, qui lui rappela brusquement que son permis était expiré. On pourrait facilement accumuler de semblables exemples. Nos agents consulaires n'y peuvent rien, et n'oseraient, dit-on, se permettre quelques représentations. On se demande s'il n'est pas du devoir du gouvernement, si son honneur même ne lui prescrit pas de chercher à faire cesser d'aussi ignobles tracasseries.

Tandis que la haute Italie, sous le joug humiliant de l'Autriche, semble rétrograder dans les voies de la civilisation, quelques autres parties de ce beau pays, soumises à un gouvernement plus éclairé, font des efforts pour prendre part au mouvement intellectuel qui se manifeste dans la plupart des contrées de l'Europe. Nous avons sous les yeux le prospectus d'un établissement qui vient de se former à Parme, avec l'approbation de l'archiduchesse. Cet établissement consiste en un cabinet de lecture où l'on trouve tous les journaux italiens consacrés aux sciences, aux arts, et à l'industrie, ce qui devait en effet inspirer peu de craintes au gouvernement; où l'on donne en lecture des ouvrages périodiques étrangers et des livres parmi lesquels figurent quelques traités *philosophico-politiques*, ce qui devient un peu plus sérieux; où l'on publie enfin une bibliographie italienne, destinée à présenter le tableau de toutes les productions de la Péninsule, et à réunir par un lien commun les efforts de tous ceux qui concourent au développement de l'intelligence. Il paraît d'abord bien extraordinaire de signaler une création de ce genre comme un événement important dans le pays qui a deux fois donné au monde le signal de la civilisation; mais c'est un fait qu'il faut admettre malgré son étrangeté.

Nous souhaitons beaucoup de succès à M. Pastori, qui est à la tête de cette entreprise, et nous ne doutons pas qu'il n'en obtienne un très-grand; car sous la verge de plomb qui les opprime, les italiens conservent encore cette vivacité d'esprit qui les distingue si long-tems, et ils ne manqueront pas de profiter de l'occasion qui leur est offerte de suivre les progrès de l'esprit européen dans les sciences, dans les arts, et même dans la *philosophie politique*.

CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR.

Je ne sais qui disait dernièrement: mettez l'administration entre une sottise et un acte de sagesse, il y a vingt à parier contre un qu'elle se décidera pour la première. En répétant ce mot, nous avons en vue les vices généraux du système administratif, plutôt que les personnes auxquelles l'administration est actuellement confiée, et malheureusement celles-ci ne laissent échapper aucune occasion de confirmer une prévention aussi fâcheuse. Il se passe peu de jours où nous n'en ayons quelques preuves à donner, pour ce qui concerne notre ville; celle qui se présente aujourd'hui n'est pas une des moins remarquables.

On sait en quel état sont nos finances communales: nous avons rendu un compte détaillé des misères de notre budget. Ce malheureux théâtre, qui coûtera, dit-on, plus de quatre millions, absorbe toutes les ressources, au point qu'il est impossible de trouver au fond de la caisse municipale quelques milliers de francs pour acheter la bicoque qui étrangle l'entrée de la rue Mercière, et pour des dépenses beaucoup moindres encore. Cependant la salubrité de la ville exige impérieusement la construction d'un abattoir. Dans ces circonstances, une compagnie se présente toute formée, qui, moyennant la concession du terrain réservé à Perrache pour cet établissement, se charge de l'exécuter à ses frais, conformément au plan déjà accepté par le conseil des bâtimens civils. Le produit de l'abattoir, pendant 50 ou 60 ans, devait rembourser et indemniser la compagnie de ses avances; après ce délai, la ville entrait en possession de tous les bâtimens, et se trouvait ainsi avoir acquis, sans aucun débours, sans aucun sacrifice, un vaste établissement dont la nécessité se fait sentir depuis long-tems.

C'est ainsi que se font aujourd'hui tous les grands travaux d'utilité publique, les canaux, les ponts, etc.; et le gouvernement qui a su apprécier les avantages de ces sortes de traités, est toujours empressé de les accueillir lorsque les conditions ne sont point exorbitantes. Nous ignorons quelles étaient celles de la compagnie des abattoirs; mais il nous semble que sa proposition devait être un trait de lumière pour l'administration, qui pouvait proposer d'autres compagnies à la concurrence, afin d'obtenir tous les avantages compatibles avec le succès de l'entreprise. On s'est bien gardé d'en agir ainsi. On a voulu avoir la gloire d'ordonner soi-même,

de surveiller la construction d'un nouveau monument, au lieu d'en laisser l'honneur et le soin à une société. L'argent manque, il est vrai; mais la ville de Lyon a d'immenses revenus, elle offre de grandes garanties, et trouvera à emprunter: c'est un moyen si commode! La seule difficulté est de savoir si au dévouement, la chambre des députés, éclairée par ceux de ses membres qui représentent les vrais intérêts de notre ville, autorisera des emprunts si bien employés. En attendant, la mairie met en adjudication les travaux d'exécution de son abattoir, et bientôt on sera à l'œuvre.

Si nous sommes bien informés, ce n'est pas quelques cents mille francs seulement que la ville de Lyon est menacée de perdre dans cette affaire, mais plusieurs branches d'industries nouvelles qu'on devait regarder comme très-précieuses dans notre situation présente. Ainsi, l'on assure que la compagnie qui s'offrait pour construire les abattoirs à ses frais, avait l'intention d'y établir des fonderies de suif, une fabrique de gélatine, etc.; etc., d'après des procédés perfectionnés. Les hommes choisis par elle pour la direction de ces travaux, présentaient toutes les garanties de lumières et de moralité. On sent bien que tous ces projets ne peuvent se réaliser dans les abattoirs construits aux frais de la ville: au lieu d'établissements productifs, ils offriraient des *sinécures*, des *percepteurs*, des *directeurs*, des *contrôleurs* chèrement payés, selon l'usage et comme cela se pratique à Paris, tandis que l'économie la plus stricte et la mieux entendue se fait remarquer dans les abattoirs de quelques villes, et notamment dans Laroche, où ces établissements sont abandonnés à la direction de compagnies.

C'est par de pareils actes que l'administration se discrédite et se prive de cette force morale qui seule peut rendre efficaces les honorables et utiles fonctions dont elle est investie. On le sait, nous ne sommes point de ceux qui regardent comme ennemis tous les agens du pouvoir; nous croyons que la société ne peut marcher sans direction; mais parce que nous admettons la nécessité d'une direction, nous voulons qu'elle soit sage, éclairée, capable en un mot; et malheureusement dans la lutte prolongée des partis, les vainqueurs ont bien plus songé à remettre le pouvoir aux mains de leurs amis qu'aux mains des plus-habiles.

Quand nous nous exprimons ainsi, nous n'entendons point seulement parler des administrateurs eux-mêmes, c'est-à-dire du maire ou de ses adjoints, qui le plus souvent ne sont, comme on l'a dit, que les éditeurs responsables des bévues d'auteur dans tous ce qui touche à l'administration financière de notre cité. Il est probable qu'on pourrait avec justice accorder un bill d'indemnité à M. Evesque, négociant éclairé, qui sait trop bien comment se mènent les affaires pour tremper dans un pareil gaspillage; peut-être même M. de Lacroix-Laval et M. de Verna, absorbés par les soins qu'exige la religion menacée, ne sont-ils pas moins innocens: les vrais coupables sont les membres du conseil municipal, spécialement chargé de défendre les intérêts de la cité, et qu'on a toujours vus, n'exerçant aucun contrôle, approuver complaisamment tous les projets de l'autorité. L'homme est une créature faible, un maire l'est plus que tout autre; il lui est permis de se tromper; mais un conseil de trente membres, supposés les plus fortes têtes d'une grande ville, méritent moins d'indulgence. Pourquoi ferions-nous d'amers reproches à M. de Lacroix pour des actes qu'il a soumis à son conseil et que celui-ci a approuvés? Pourquoi l'accuserions-nous de la petite vanité d'avoir voulu attacher son nom à la construction d'un théâtre, puisque trente conseillers municipaux ont bien voulu y consentir? Pourquoi l'accuserait-on de compromettre la fortune de la ville par des emprunts, puisque les représentants de ceux qui payent ne le trouvent pas mauvais? Enfin, pourquoi M. le maire se refuserait-il au plaisir de faire bâtir un abattoir, si on l'y autorise? Ces questions fort simples, M. le maire pourrait les faire à ceux qui le blâmeraient, et elles le justifieraient suffisamment peut-être. Mais le conseil municipal que dirait-il si on l'accusait d'avoir pu empêcher tant de folies et de ne l'avoir pas fait? Il répondrait sans doute que depuis long-tems, ses pareils ne sont institués que pour applaudir à toutes les vellétés de MM. les maires, que c'est la

condition de leur existence, et qu'il s'y est soumis comme tous les autres. Il a fait son métier, à la bonne heure; nous, nous faisons le nôtre en demandant à grands cris la réforme d'un ordre de choses si déplorable.

AVIGNON, 6 février.

Les ventes en soie sont très-actives depuis une quinzaine de jours. Il s'est fait cette semaine beaucoup d'affaires. Les trames des titres de 28 à 30 deniers sont de 35 florins à 55 fl. 3 s. Les 32 à 34 deniers de 34 à 34 fl. 6 s. Les 34 à 36 deniers de 35 à 34 fl. Les 38 à 42 deniers de 31 à 32 florins. Les derniers titres sont peu demandés.

Les beaux organicus de 26 à 28 deniers se vendent de 36 à 37 florins. Les 30 à 32 deniers de 35 fl. 6 s., à 36 fl. Les 34 à 36 deniers de 34 fl. 6 s. à 35 fl. Les 38 à 40 deniers de 33 à 33 fl. 6 s.

Les belles grèges de pays se vendent toujours avec facilité de 21 f. 50 c. à 22 f. Les soies dutitre de 16 à 17 deniers se sont vendues de 21 f. 50 à 21 f. 75 c.; il s'en est vendu considérablement.

Les milanaises en soie d'Italie abondent beaucoup sur notre place; on les soutient de 21 f. à 21 f. 50 c. Il s'est fait quelques ventes à 20 f. et 20 f. 50 c.

Les florences sont très-demandées; il y a beaucoup d'acheteurs sur la place, et malgré cela les prix sont toujours les mêmes.

PARIS, 11 FÉVRIER 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

L'opinion d'une très-grande partie des membres de la chambre des députés est que la loi qui attribue de nouveau au gouvernement, pour cinq années, le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs, ne sera point accueillie par la chambre des députés. L'exposé bref et sec fait par M. le ministre des finances des motifs du projet de loi a paru d'autant plus insuffisant que déjà, dans presque chacune des sessions précédentes, la question du monopole des tabacs avait été vivement attaquée, et que les doléances de l'agriculture et du commerce à ce sujet se sont reproduites avec une rare énergie dans presque tous les discours qui ont accueilli le souverain lors de ses deux derniers voyages dans le nord de la France et en Alsace. On trouve généralement peu concluantes les raisons alléguées par M. Roy en faveur du maintien du monopole; on avait pu les lire d'avance dans un ouvrage récemment publié sous le titre d'*Histoire financière de la France*, par M. Bresson; mais l'autorité de cette production plus que médiocre ne sera que d'un faible appui pour M. Roy; et d'une autre part, M. Roy ne prêtera qu'une faible assistance aux théories de l'écrivain.

Le projet sur la pêche fluviale, présenté hier à la chambre élective, n'est autre que celui qui a déjà été adopté l'an passé par la chambre des pairs.

La loi sur la librairie est, dit-on, toute prête; c'est ce qu'on disait de la loi des communes, qui néanmoins a subi, le jour même où elle a été présentée, des modifications fort considérables, mais qui, en général, ont porté beaucoup plus sur la rédaction que sur le fond même du système. On pense que la discussion apportera au projet des changemens bien autrement graves. Nous avons eu remarquer que la majorité des députés constitutionnels, sans être très-contente de la loi dans son ensemble, et la trouvant d'ailleurs beaucoup trop longue, reconnaissait néanmoins qu'elle avait été rédigée de bonne foi, et qu'elle aurait bien des conséquences de la délibération à laquelle elle donnerait lieu.

Revenons au projet sur la librairie. Il avait été question de supprimer les brevets de libraire, et de ne plus limiter le nombre des imprimeurs, en assujettissant toutefois l'exercice de cette dernière profession à des mesures précautionnelles; il paraît que la loi se bornera à donner quelques garanties de plus aux possesseurs de brevets; que l'administration ne pourra plus déposséder ni libraire ni imprimeur, et que ce sera aux tribunaux seuls à prononcer cette déposition. Ce point est important; mais on peut regretter qu'en s'étant le droit d'enlever les brevets, l'administration ait gardé au moins celui de les donner. Plusieurs libraires avaient de-

mandé la suppression des ordonnances et lois qui ont restreint ou supprimé le colportage des livres ; il paraît qu'il n'est point tenu compte de cette réclamation.

— M. le baron de Beaumont, sous-préfet de Saenay (Loire-Inférieure), est passé à la sous-préfecture de Meaux (Seine-et-Marne). Il y avait un an que M. de Beaumont n'avait paru parmi ses administrés de la Loire-Inférieure. On pense qu'en le plaçant à Meaux, le ministère aura consulté la plus grande commodité de M. le sous-préfet, et qu'ainsi désormais les absences de ce magistrat seront moins prolongées.

Vu les actes de décès des sieurs de Cauna et Lefebvre-Gineau, députés des Landes et des Ardennes, et la démission, acceptée par la chambre des députés, des sieurs Boucher et Strafforello, députés de l'Ain et des Bouches-du-Rhône, les collèges électoraux du 2^e arrondissement de l'Ain, du 2^e arrondissement des Ardennes, du 1^{er} arrondissement des Bouches-du-Rhône, et le collège départemental des Landes, sont convoqués à Trévoux, Reims, Marseille et Mont-de-Marsan, pour le 26 mars prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

— On assure que deux propositions pour reprendre l'accusation des ministres sont faites à la chambre par MM. Labbey de Pompières et Eusèbe de Salvette. Elles seront développées en comité secret.

— On assure également que M. Dupin a fait une proposition dont l'objet serait de nommer une commission de renseignements et d'information sur le mode à la fois le plus avantageux pour le trésor et pour les contribuables de percevoir l'impôt sur le tabac.

Enfin plusieurs propositions relatives au règlement de la chambre ont été déposées par MM. Marschal et Lefebvre : celle que M. Jacques Lefebvre, député de Paris, a déposée sur le bureau, tend à modifier le règlement de la chambre, en ce sens que les discours écrits seraient exclusivement réservés aux discussions générales et aux auteurs seulement des amendements imprimés et distribués. Il serait permis de plus, dans les discussions ordinaires, de parler de sa place.

— On assure que M. de Châteaubriand a demandé au ministère un congé pour revenir à Paris, et que sa demande ne lui a pas été refusée. On ajoute que le fils de M. Alexandre Delaborde qui est parti vendredi dernier pour Rome, est porteur de l'autorisation en vertu de laquelle M. de Châteaubriand pourra quitter son poste dans les premiers jours du mois d'avril prochain.

— Le célèbre libraire allemand Cotta, a acheté 5,000 écus (22 mille francs environ), le cours de géographie qu'a fait publiquement à Berlin, l'hiver dernier, M. de Humboldt, et auquel le roi et toute la cour avaient assisté. On espère que ce cours, que l'on attend avec impatience, ne tardera pas à être imprimé.

— La chambre des pairs doit se réunir aujourd'hui ou demain pour des communications officielles du gouvernement. Le ministère doit y présenter un projet de loi sur la librairie et un autre sur le duel.

— Nous avons annoncé que l'intérêt public et celui de la marine réclamaient le rétablissement de la route de Toulon à Aix, par la voie de Roquevaire, afin de faire gagner un jour au courrier de Paris. Ce vœu général a été accueilli par le gouvernement ; des affiches placardées à Toulon, annoncent la prochaine adjudication de ce nouveau service de la poste.

— On mande de Naples, 26 janvier :

« M. le duc de Blacas, ambassadeur de S. M. T. C. près notre cour, a présenté, dans la matinée du 23 janvier, à LL. MM., M. le comte de Guillemot, ambassadeur de France près la Sublime-Porte. »

— M. Girod de l'Ain a déposé sur le bureau de M. le président de la chambre des députés, une pétition de M. Rivail, relative aux améliorations à introduire dans notre système d'éducation. Cette pétition, qui n'a pu être discutée l'année dernière, parce que la session était trop avancée, est accompagnée d'un mémoire dans lequel les vues de l'auteur, chef d'institution à Paris, sont développées. Nous avons rendu compte dans le tems avec éloges de ce travail où l'on trouve des idées très-propres à mettre l'éducation en harmonie avec l'état actuel de la société.

— Le 27 janvier, le R. P. Louis Fortis, général de la compagnie de Jésus, est mort à Rome d'une maladie de poitrine ; on assure que, prévoyant sa mort prochaine, il avait, par une cédule écrite de sa main, nommé vicair-général de la Société le R. P. Vincenso Pavani, déjà provincial de la même compagnie en Italie. (Diario di Roma.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 7 février.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Séance du 6 février.

M. Peel, ministre de l'intérieur, annonce qu'il présentera mardi prochain un bill sur la suppression de toutes associations dangereuses ; après quoi la chambre passe à l'ordre du jour qui est la suite de la discussion sur l'adresse en réponse au discours de la couronne.

MM. Lethbridge, Foster, combattent le projet d'émanciper

les catholiques. M. Dawson, sir S. Newport, MM. R. Smith et C. Grant, les lords Levison Gower, Althorp et John Russel se prononcent en faveur du projet. Ce dernier pense qu'au lieu de commencer par la suppression de l'association catholique, le gouvernement eût mieux fait de faire dire aux membres de cette société : « Vous vous réunissez dans le but de recouvrer la jouissance des droits qui vous appartiennent ; nous vous avons rendu cette jouissance, des lors vos réunions deviennent inutiles. »

M. Huskisson après avoir donné son adhésion aux paroles de S. M. qui sont relatives à l'Irlande, s'exprime ainsi au sujet de la politique suivie par le cabinet anglais dans les affaires d'Orient et de Portugal : « En ce qui concerne la Grèce, j'approuve entièrement toutes les expressions contenues dans le discours de S. M. »

« Il me paraît que toutes les mesures prises dans l'est de l'Europe ont eu pour objet l'accomplissement du traité du 6 juillet ; traité dicté par le plus complet désintéressement et qui tend à arrêter l'effusion du sang et à rétablir la paix dans cette partie du monde. Peut-être me saura-t-on gré d'indiquer une différence qui existe, relativement au blocus des Dardanelles, entre le discours que S. M. pronouça à la clôture de la dernière session et celui que nous venons d'entendre. Dans le premier, il était dit « que l'empereur de Russie avait consenti à abandonner les droits qui lui appartenaient comme puissance belligérante, dans la Méditerranée. J'ignore si ce mot *consenti* indiquait l'existence antérieure d'une négociation régulière, par suite de laquelle S. M. l'empereur de Russie aurait, à la sollicitation formelle de notre cabinet, souscrit à l'abandon des droits en question ; mais il est certain qu'à cette époque tout le monde interpréta le discours du roi de cette manière. »

« Or, on nous assure dans le présent discours que S. M. l'empereur de Russie a cru nécessaire de reprendre l'exercice de ses droits dans la Méditerranée ; comment S. M. I. a-t-elle pu agir ainsi sans le consentement des parties qui, six mois auparavant, avaient obtenu l'abandon de ces droits ? »

« J'avoue que le langage du discours de la couronne au sujet du Portugal m'a causé une vive peine. Il me serait impossible de dire quelle est la nature de nos relations actuelles avec cette contrée, mais en ne jugeant que d'après les apparences, je ne saurais concilier ce qui se passe et ce qui s'est passé en Portugal, avec ce que réclament l'honneur et la dignité de mon pays, et l'ancienne alliance qui a existé entre l'Angleterre et le Portugal. (Écoutez ! écoutez !)

« Sans doute on nous donnera des explications complètes et satisfaisantes. Il me tarde beaucoup et je serai charmé de les entendre, parce que, je puis l'affirmer au gouvernement, sa conduite envers le Portugal a excité dans toute l'Europe un profond sentiment d'indignation. On croyait que l'Angleterre aurait adopté une politique toute différente à l'égard de la personne qui occupe maintenant le trône du Portugal, et sur lequel cette personne est parvenue à s'asseoir par la plus vile de toutes les usurpations. (Écoutez ! écoutez !) L'indignation dont j'ai parlé est ressentie avec d'autant plus de force, que c'est l'intervention de l'Angleterre qui a placé entre les mains de l'usurpateur le dépôt sacré dont il a lâchement abusé. »

M. Peel répond : « Mon honorable ami, M. Huskisson, a pensé qu'il y avait une contradiction entre le discours de clôture de la session dernière et le discours actuel, relativement à l'abandon de droits fait par S. M. l'empereur de Russie. Mais si mon honorable ami veut relire le premier discours, il verra que la déclaration dont il a parlé ne s'y trouve point. Voici le passage : « S. M. I. a consenti à abandonner l'exercice dans la Méditerranée, de tous les droits qui lui appartiennent en sa qualité de puissance belligérante, et de retirer les instructions données au commandant des forces navales dans cette mer, à l'effet de pousser les hostilités contre la Porte ottomane. »

« Mon honorable ami semble croire que parce que le mot *consenti* a été inséré dans ce discours, ce mot indique que l'abandon des droits de S. M. I. a été le résultat d'une négociation, et que par conséquent la reprise desdits droits est une violation de ce traité. Mais le mot *consenti* n'indique nullement l'existence d'une négociation. Le fait est que la Russie s'était volontairement démise de ses droits dans la Méditerranée, afin de coopérer avec ses alliés à l'exécution du traité du 6 juillet ; la France et l'Angleterre, dont la politique est celle d'une complète neutralité ne pouvant agir de concert avec elle tant qu'elle conservait ses droits de puissances belligérantes. Mais elle a été parfaitement libre de reprendre, quand elle l'a voulu, l'exercice de ces droits. Seulement dans ce cas, les forces des alliés devaient cesser de coopérer avec celles de S. M. I. »

« Mon honorable ami a ensuite parlé du Portugal. Le moment n'est point encore venu d'entrer dans la discussion de cette question. Je me bornerai pour le moment à assurer la chambre qu'en admettant l'impossibilité de justifier l'usurpation, en accordant même à l'Angleterre le droit d'intervenir dans les dissensions civiles de ce pays, je suis préparé à démontrer, aussitôt qu'on discutera ce point, que la politique adoptée par le gouvernement de S. M. était la seule bonne qui put être suivie dans les circonstances actuelles. »

L'adresse a été votée et devra être présentée lundi prochain à S. M.

TURQUIE.

Smyrne, 3 janvier.

(Correspondance particulière)

Ce qui se passe sous nos yeux est bien digne de fixer l'atten-

tion. L'Asie-Mineure se lève tout entière et afflue vers les provinces d'Europe. De tous les points de la Natolie, des masses d'hommes se dirigent chaque jour vers Constantinople. Plusieurs corps de cavalerie ont déjà passé, et beaucoup d'autres s'organisent. Au mois de mai prochain, le Sultan aura, sans compter les garnisons des places fortes, 400,000 hommes à opposer aux Russes, et toujours la redoutable réserve de la population en masse, que son départ pour Andrinople entraînerait sous l'étendard sacré. Du reste, s'il arrivait jamais que l'armée russe vint jusque dans Constantinople, elle y périrait, étouffée par une population de 1,500,000 âmes qui se défendrait avec une résolution plus terrible que les habitants de Sarragosse.

Au milieu de ce mouvement vraiment extraordinaire d'un peuple remué jusque dans ses fondemens et qui court de tendres foyers, on n'entend parler ni du moindre désordre, ni du plus léger excès. Pas un homme ne se plaint, par un ne croit faire un sacrifice en abandonnant sa famille, son champ, sa maison, pour aller se battre sur les Balkans. Moi qui ai vu nos armées et les traces de leur passage, je puis apprécier tout ce qu'il y a de remarquable dans le mouvement des troupes turques et dans la tranquillité qui l'accompagne.

Le Sultan qui a créé cet état de choses, et qui en recueille aujourd'hui des fruits si précieux, préside à l'organisation de la résistance qu'il prépare, avec une liberté d'esprit qui n'appartient qu'aux hommes supérieurs. Il s'occupe des moindres détails d'administration ; son œil d'aigle pénètre partout, et juge tout avec précision. Il profite en ce moment des fautes militaires de ses vieux pachas dans la dernière campagne, pour les mettre peu à peu de côté, sans les blesser, sans exciter des mécontentemens, et sans se préparer des craintes pour l'avenir.

Tous les postes militaires importants sont confiés, depuis quelques semaines, à de jeunes pachas pleins d'ardeur et d'enthousiasme pour le nouveau système, qui commandent à des soldats non moins enthousiastes qu'eux. Tous ont passé la revue du sultan avant de se rendre à l'armée ; tous sont partis de la pénétration et de dévouement pour sa personne. Il y a du Bonapartisme dans cet homme ; et il faut bien lui reconnaître le génie qui crée les moyens, et la vigueur de volonté qui les met en œuvre.

Je ne puis me le dissimuler : les Turcs, par leur calme et leur union au milieu de tous les changemens d'une révolution radicale, devenue si dangereuse par la survenance d'une guerre avec la Russie, nous donnent un admirable exemple. On n'entendrait pas dans tout l'empire un seul janséniste se plaindre du sultan depuis que les Russes ont mis le pied sur le territoire ottoman. Si nos Français en eussent fait autant !!!

Les Français désirent seuls la paix. Les Turcs veulent la guerre ; ils disent tous qu'il faut que leur sort soit enfin fixé, qu'il faut que la Russie ne puisse pas les menacer à chaque instant de les chasser de leur pays. Si l'empereur Nicolas ne craint pas d'irriter la fierté de ce peuple fanatisé, si court la chance d'une seconde invasion, elle peut le conduire à l'anéantissement de son armée.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par jugement du tribunal de commerce de Lyon, du 5 février mil huit cent vingt-neuf, enregistré le dix février suivant, la société qui a existé à Lyon pour le commerce d'épicerie, sous la raison sociale de Théodore Pares et Drognet, a été dissoute à compter dudit jour trois février mil huit cent vingt-neuf ; il a été ordonné que la liquidation provisoire serait faite en commun, et sur toutes les contestations nées ou à naître, les parties ont été renvoyées pardevant arbitres.

Pour extrait. Lyon, le 12 février 1829.

PIGNARD, fondé de pouvoirs. (1207)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés dans l'ancien clos de la Ferrandière, à la Guillotière (Rhône).

A la forme d'un procès-verbal, rédigé par Louis Souleil, huissier à Lyon, le seize et le dix-sept octobre mil huit cent vingt-huit, visé le dix-huit à la justice de paix de l'arrondissement de la Guillotière, par M. Drivet, greffier, et à la mairie de la même commune, par M. Creuzet, adjoint ; enregistré le même jour ; transcrit le vingt-deux au bureau des hypothèques de Lyon ; et le trente au greffe du tribunal civil de la même ville ;

M. Jérôme Guillet, propriétaire, demeurant à la Guillotière, arrondissement de Lyon, qui a constitué pour son avoué près le tribunal civil de Lyon, M^r Richard, demeurant dans la même ville, rue de la Balaine, n^o 2 ;

A fait procéder, au préjudice de M. Louis Alamandry, propriétaire et maître charpentier, demeurant à la Guillotière, arrondissement de Lyon, cours Bourbon, n^o 1 ;

A la saisie, 1^o d'une maison composée de caves non voûtées, d'un rez-de-chaussée, deux étages au-dessus, et greniers. Cette maison, construite partiellement en maçonnerie et partie en pisé, et couverte en tuiles creuses, est desservie par un escalier en pierre, jusqu'au deuxième étage, puis en bois jusqu'aux greniers. La façade, au sud, est percée de sept ouvertures au rez-de-chaussée et de sept croisées à chacun des étages supérieurs ;

2^o D'une cour à la suite et au nord de la maison ci-dessus décrite, de deux hangars qui y sont construits en bois et briques sur champ, couverts en tuiles creuses, sous lesquels se trouvent

Les murs de la même maison ; et d'un puits à eau claire, avec une pompe en bois ;

5° D'un jardin à la suite de la cour ci-dessus décrite, clos de murs en pisé, et d'une superficie de six cent quarante-trois mètres vingt-cinq centimètres carrés environ ;

4° D'un terrain situé au nord de ce jardin, de la superficie de neuf cent quarante-sept mètres cinq centimètres carrés environ ;

5° D'un autre terrain, de la superficie de neuf cent cinq mètres carrés environ ;

6° D'une petite maison qui y est construite, partie en maçonnerie et partie en pisé, couverte en tuiles creuses, et composée d'un rez-de-chaussée percé de trois ouvertures, et d'un étage au-dessus ayant deux croisées ;

7° D'une petite bâtisse, construite en pisé, couverte en tuiles creuses, ayant sa façade, à l'ouest, percée de seize fenêtres.

Ces immeubles sont tous situés sur la commune de la Guillotière, dans l'ancien clos de la Ferrandière, chemin du Sacré-Cœur, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône et le premier de la justice de paix de la ville de Lyon.

La poursuite a lieu pardevant le tribunal civil de Lyon, seant dans la même ville, hôtel de Chevières, palais de justice, place Saint-Jean.

La première publication a eu lieu le vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit ; la seconde, le dix janvier suivant ; et la troisième, le vingt-quatre du même mois ;

L'adjudication préparatoire a été tranchée le sept février mil huit cent vingt-neuf, moyennant le prix de trois mille francs, au profit du poursuivant.

L'adjudication définitive a été fixée pour avoir lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-cinq avril mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, au par-dessus ladite somme de trois mille francs.

RICHARD, avoué. (1202)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de St-Foy-lès-Lyon, appartenant au sieur César Molin dit Moulin, et à la dame Nicole Jacqui, son épouse.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaire, en date du trente juin mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Ruy-Monléan, maire de la commune de St-Foy-lès-Lyon, et par M. Guinet, greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, auxquels copies en ont été à chacun séparément laissées, enregistré le premier juillet suivant par le sieur Guillot, au droit de deux francs vingt centimes, transcrit le même jour premier juillet au bureau des hypothèques de Lyon, vol 15, n° 19, par M. Guyon qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le douze dudit mois de juillet, cahier 34, n° 22, par M. Luc, greffier en chef.

Et à la requête du sieur Gabriel Pallière, géomètre, demeurant à Lyon, rue du Villars, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Benoît-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

Il a été procédé, au préjudice du sieur César Molin dit Moulin, serrurier demeurant en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, et de la dame Nicole Jacqui son épouse, à la saisie des immeubles dont la teneur suit.

Désignation des immeubles saisis.

Ces immeubles se composent de trois maisons et un jardin situés sur la place de ladite commune de Ste-Foy-lès-Lyon, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône. Les maisons sont construites en pisé, leur toit est à pente et couvert en tuiles creuses ; elles ne forment, ainsi que le jardin, qu'un seul et même tènement de l'étendue de onze ares environ, qui est confiné au midi par la place de Ste-Foy-lès-Lyon ; au couchant, par la maison du sieur Delorme ; au nord, par les propriétés des sieurs Fermont, Delorme et Vial ; et au levant, par la rue de Vingtain.

Lesdits immeubles seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a eu lieu le samedi trente août mil huit cent vingt-huit, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

La seconde et la troisième publications ont eu lieu les treize et vingt-sept septembre suivant.

L'adjudication préparatoire a été tranchée au profit du poursuivant le vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit, moyennant la somme de trois mille francs montant de la mise à prix, et sur la demande d'un délai formée par les mariés Molin et Jacqui ; l'adjudication définitive a été renvoyée à quatre mois à compter de cette époque. En conséquence, elle aura lieu le samedi sept mars mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal précité, de deux heures du matin à deux heures de relevée, au par-dessus de la susdite somme de trois mille francs.

BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M° Biféri, avoué du poursuivant ; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (1205)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Par procès-verbal de l'huissier Jurron, de Neuville-sur-Saône, du quatre octobre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par MM. Reverchon, maire de la commune de Gouzon au Mont-d'Or, et Romanas, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, lesquels en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement ; enregistré à Neuville le même jour par Dubur, qui a reçu 2 francs 20 centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le six du même mois, vol. 15, n° 57, reçu les droits, signé Guyon, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le dix dudit mois, registre 55, n° 7, signé Luc, greffier ; il a été procédé, à la requête des sieurs Isaac Thomasset, propriétaire et marchand de pierres, demeurant en la commune de Gouzon au Mont-d'Or ; Jean-Marie Decraand, aussi propriétaire et marchand de pierres, et de Françoise Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en ladite commune de Gouzon ; Claude Marinier, entrepreneur de bâtiments, et de Marie-Anne Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon ; Joseph Thomasset, propriétaire et marchand de pierres, demeurant en la commune de Gouzon au Mont-d'Or ; Martial Bernoud, négociant, et de Marie Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble à Lyon, port St-Benoit ; la dame Bernoud et le sieur Joseph Thomasset, légataires universels de défunt Mathieu Thomasset fils leur père ; lesdits Isaac, Françoise, Marie-Anne, Joseph et Marie Thomasset, seuls et uniques héritiers de droit de défunt Mathieu Thomasset oncle, leur père ; la dame Bernoud et Joseph Thomasset, agissant encore comme légataires universels de défunt Mathieu Thomasset fils, leur frère, qui était aussi co-héritier dudit Mathieu Thomasset oncle, son père ; lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance seant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 25 ;

Au préjudice des mariés Nicolas Carre et Marie Talon, propriétaires et marchands tailleurs de pierres, demeurant ensemble en la commune de Gouzon au Mont-d'Or ;

A la saisie immobilière des immeubles que possèdent ces derniers, situés en la commune de Gouzon au Mont-d'Or, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône, consistant :

1° En un grand et vieux bâtiment, appelé de la Dime, construit en pierres et couvert en tuiles creuses, situé dans l'enceinte de l'ancien château, composé de rez-de-chaussée et trois étages au-dessus.

2° En un autre corps de bâtiment, construit en pierres et couvert en tuiles creuses, situé dans la même enceinte, composé de deux parties contiguës. Celle-là pen occidentale a un rez-de-chaussée et un premier étage, et l'autre partie a rez-de-chaussée et trois étages au-dessus.

3° En deux étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un autre corps de bâtiment situé en la même enceinte.

Les bâtiments désignés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont desservis par un escalier en pierres, appuyé extérieurement à la façade septentrionale du bâtiment désigné en l'article 2, et par un palier auquel cet escalier aboutit, sur lequel ouvrent les différentes portes et notamment une donnant entrée à une pièce basse ou cave contiguë au rez-de-chaussée du bâtiment désigné en l'article deux dont elle dépend, et situé sous l'appartement de la veuve Cheuille.

4° En une pièce de fonds en vigne et carrière, de la contenance d'environ 28 ares, située au territoire de Moleans.

5° En un bois de la contenance d'environ seize ares, situé au même territoire.

6° En une vigne de la contenance d'environ douze ares, située au territoire de Vinove.

7° En une pièce de fonds en terre et broussaille, de la contenance d'environ soixante ares, située au territoire de Pelosset. Cette pièce de fonds est divisée par le milieu par un chemin d'aisance qui la traverse d'orient à occident.

8° En une pièce de fonds en vigne et bois, de la contenance d'environ 12 ares, située au territoire de Sodorchus.

9° Enfin en une pièce de fonds en terre et vigne, de la contenance d'environ 20 ares, située au territoire des Sabies, en la commune d'Albigny au Mont-d'Or, canton de Neuville-sur-Saône, même arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône.

Les immeubles ci-dessus désignés sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 appartiennent au sieur Nicolas Carre, et celui désigné sous le n° 8, à Marie Talon, sa femme ; ils sont occupés, cultivés et exploités par les mariés Carre et Talon.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée des immeubles ci-dessus, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance seant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean, du samedi treize décembre mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le sept février mil huit cent vingt-neuf, en faveur des poursuivans, moyennant la somme de trois mille cinq cents francs, montant de leur mise à prix.

Il sera procédé à l'adjudication définitive le samedi vingt-cinq avril mil huit cent vingt-neuf, par-devant ledit tribunal, et aux lieux et heures ci-dessus indiqués.

M° Fuchez.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M° Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (1204)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE AUX ENCHÈRES,

POUR CAUSE DE DÉPART, ET PAR CONTINUATION, De beau linge de table, vin de dessert, liqueurs, glaces, lustres, etc., place des Célestins, n° 9, au 1^{er}.

Le lundi seize février mil huit cent vingt-neuf, et jours suivants, depuis neuf heures jusqu'à trois, il sera procédé, par un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant, place des Célestins, n° 9, de différents objets mobiliers tels que belles glaces, linge de table, draperies et rideaux en soie et mousseline, lustres, lampes astrales, bustes en bronze de Sylla et du général Foy, tables, grand potager en fonte, une très-belle pompe aspirante et refoulante avec ses tuyaux en plomb, une grande partie de vins en bouteille, tels que Bourgogne ordinaire, Bourgogne vieux, Pomard, Beaune, Volney, Croze, Côte-Rôtie, Hermitage, Champagne, Clairette-de-Die, Bordeaux ordinaire, Château-Margot, Lafitte ; Sotern, Arbois ; et autres vins étrangers de Porto, Madère, Malaga, Alicante, la Nerte ; eau-de-vie, rhum et autres liqueurs ; le tout de première qualité.

On louera de suite l'appartement, où se fera la vente, qui se compose de sept pièces au 1^{er}, dont trois sur le devant plafonnées, parquetées et fraîchement décorées, cave et grenier. S'adresser, pour les voir, à MM. Duchamp ou Defarge, dans la même maison. (1205)

A VENDRE.

A vendre par adjudication.

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, n° 55, du revenu de 5,100 fr. net.

L'adjudication aura lieu en l'étude de M° Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4, le jeudi 5 mars prochain.

L'on traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M° Rigolet, notaire. (1175-3)

A vendre par adjudication.

Le samedi quatorze mars prochain, à cinq heures de l'après-midi, en l'étude de M° Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

Maison située à Lyon, montée St-Barthélemy, n° 28, du revenu de 5,554 fr., susceptible d'augmentation.

On traiterait de gré à gré avant le jour susindiqué.

S'adresser audit M° Cherblanc, notaire, place St-Pierre, à Lyon. (1183-5)



Un jument de race qu'on pourra voir tous les jours de midi à trois heures, rue de Sarron, maison Derbier. S'adresser au porteur. (1182-2)

AVIS.

Un négociant retiré des affaires, âgé de 52 ans, ayant voyagé plusieurs années, désirerait trouver une place dans un magasin, soit pour les voyages, soit pour la correspondance ou pour la tenue des livres ; il donnera des renseignements satisfaisants.

S'adresser à M. Bertaud, quai de Bondy, n° 165, au 4^e. (1206)

L'on demande pour Genève un associé dans une maison de commerce, qui soit entendu aux écritures, et qui puisse verser 40 à 50 mille francs.

S'adresser, pour les renseignements, chez MM. Blache et Rodet frères, marchands chapeliers, rue de la Sphère, n° 5, à Lyon. (1174-5)

TISANNE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE

Pour le traitement des maladies vénériennes.

On en verse deux cuillerées dans un litre d'eau commune, on agit deux ou trois fois la bouteille, et l'on obtient une isanne contenant une once de salsepareille. Cette boisson ainsi préparée possède tous les principes et toute les propriétés de cette substance employée avec tant de succès dans les maladies syphilitiques. Deux ou trois flacons suffisent pour un traitement qu'on peut faire dans le plus grand secret. Le prix du flacon est de 6 fr.

S'adresser chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 16, à Lyon, pharmacie du Vase d'Or. (869-6)

BOURSE DU 11.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 sept. 1828. 109f 90 110f

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 76f 85 77f 15.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827-1810f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 81f 60 82 10.

Id. français, de 9 ducats chan. fixe 423 45 459, jou. de jan. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jouis. de nov. Empr. royal d'Espagne, 1825, jouis. de janv. 1829. 79 5/4.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 48 47 5/8.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild. Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme. jouis. de juillet 1828. 585f 55of.

J. MORIN. Rédacteur-Gérant.





PROJET DE LOI SUR LES COMMUNES.

CHARLES, par la grâce de Dieu, etc.

TITRE PREMIER. — Des communes.

Art. 1^{er}. Les communes sont divisées en communes rurales et en communes urbaines.

2. Sont déclarées communes urbaines toutes celles dont la population agglomérée s'élève à trois mille habitants, ainsi que les communes d'une population inférieure qui sont le siège d'un évêché, d'une sous-préfecture ou d'un tribunal de première instance.

TITRE II. — Du corps municipal.

Chapitre 1^{er}. — De la composition du corps municipal.

5. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et du conseil municipal.

Chapitre 2. — Des maires et des adjoints.

4. Les maires et les adjoints sont nommés dans les communes rurales par le roi ou en son nom, par le fonctionnaire qu'il délègue.

Dans les communes urbaines, ils sont nommés par le roi.

5. Les maires et les adjoints sont nommés pour six ans. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

6. Dans les communes rurales, le maire doit avoir son domicile réel dans la commune, l'y prendre avant d'entrer en fonctions, ou être imposé au rôle de la contribution foncière.

Dans les communes urbaines, le maire doit avoir son domicile réel dans la commune, ou l'y prendre avant d'entrer en fonctions.

7. Les adjoints doivent avoir leur domicile réel dans la commune, ou l'y prendra avant d'entrer en fonctions.

8. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint le plus ancien dans l'ordre des nominations.

9. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

- 1° Les membres des conseils de préfecture ;
- 2° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix ;
- 3° Les curés, desservans, vicaires et pasteurs ;
- 4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ;
- 5° Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines en activité de service ;
- 6° Les agents et employés des administrations financières ;
- 7° Les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires.

10. Néanmoins, les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

11. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

Chapitre III. — Des conseils municipaux.

Section 1^{re}. — Des communes rurales.

12. Chaque commune rurale a un conseil municipal composé de huit conseillers dans les communes de mille habitants et au-dessous, de douze dans celles de mille à deux mille, de seize dans celles dont la population s'élève au-dessus de ce dernier nombre.

13. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des notables de la commune.

14. Sont appelés à cette assemblée :

- 1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-cinq ans accomplis, au nombre de trente pour cinq cents habitants, et de deux par cent habitants en sus de cinq cents ;
- 2° Les curés, desservans et pasteurs, les juges de paix et leurs suppléans, les notaires, les docteurs et licenciés de la faculté de droit, les docteurs de la faculté de médecine, des sciences et des lettres, les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 600 francs au moins.

Les notables mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

15. Le quart de la contribution foncière du domaine qu'un fermier exploite lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine ; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux colons partiaires.

16. Les propriétaires non domiciliés, compris au nombre des plus imposés d'une commune, peuvent se faire représenter dans l'assemblée des notables, en vertu d'un mandat spécial, par tout citoyen ayant droit d'y voter.

17. Les mineurs et interdits compris au nombre des propriétaires les plus imposés, sont représentés dans l'assemblée des notables par leurs tuteurs ou curateurs, lesquels, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, peuvent se faire eux-mêmes représenter conformément à l'article précédent.

18. Les femmes non mariées et les veuves qui n'auraient pas délégué leurs contributions, jouiront, lorsqu'elles seront comprises au nombre des propriétaires les plus imposés, de la faculté accordée par l'art. 17 ci-dessus.

19. Les personnes autorisées à se faire représenter dans l'assemblée des notables, ne comptent point dans le nombre des plus imposés déterminé par le paragraphe 1^{er} de l'art. 15 ci-dessus.

20. Les conseillers municipaux sont choisis parmi les citoyens domiciliés dans la commune, ayant droit de voter dans l'assemblée des notables en vertu de l'art. 15 ci-dessus.

Section II. — Des communes urbaines.

21. Chaque commune urbaine a un conseil municipal

composé de 20 conseillers dans les communes de dix mille habitants et au-dessous, de vingt-quatre dans celles de dix mille à trente mille habitants, de trente dans celles dont la population s'élève au-dessus de ce dernier nombre.

22. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des notables de la commune.

23. Sont appelés à cette assemblée :

- 1° Les citoyens ayant leur domicile réel dans la commune, âgés de 25 ans accomplis, les plus imposés aux rôles des contributions directes, au nombre de soixante jusqu'à trois mille habitants, de deux par cent habitants en sus de trois mille, et de deux par cinq cents habitants en sus de vingt mille ;
- 2° Les archevêques, les évêques, les curés et desservans ;

Les présidens des consistoires et les pasteurs ;

Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléans ;

Les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du roi ;

Les membres des chambres et des tribunaux de commerce ;

Les membres des commissions administratives des hospices, les membres des commissions sanitaires ;

Les proviseurs et principaux des collèges, les directeurs des écoles publiques nommés par le roi ;

Les membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats, ceux des chambres de discipline des avoués et des notaires ;

Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, les plus élevés en grade, sans toutefois que le nombre de ces officiers puisse excéder cinq dans les villes au-dessous de cinq mille habitants, dix dans celles de cinq mille à quinze mille, quinze dans celles de quinze mille à trente mille, et vingt dans celles de trente mille et au-dessus.

Les notables mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

24. Pour former la liste des plus imposés, conformément au paragraphe premier de l'article précédent, on compte à chaque citoyen les contributions qu'il paie dans tout le royaume.

25. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des notables, conformément au paragraphe 2 de l'art. 24 ci-dessus, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

26. Les trois quarts des conseillers municipaux sont nécessairement choisis dans la première moitié de la liste des plus imposés ; l'autre quart peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée, en vertu de l'article 24 ci-dessus.

Section III. — Règles applicables aux conseils municipaux des communes rurales et communes urbaines.

27. Les conseillers municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

28. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

29. La session annuelle des conseils municipaux a lieu à l'époque déterminée par une ordonnance royale. Elle peut durer quinze jours.

Le préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Dans la session ordinaire, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

30. Le maire préside le conseil municipal. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de la session annuelle.

31. Les conseils municipaux ne peuvent délibérer que lorsque les deux tiers de leurs membres sont présents.

32. Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, curés, desservans, vicaires et pasteurs, ainsi que les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux.

33. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par ce conseil.

34. Tout membre d'un conseil qui aurait perdu la jouissance de ses droits civiques cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

35. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi.

En ce cas, il est procédé, dans le délai de quatre mois, à l'élection d'un nouveau conseil.

36. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité.

37. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de la réunion

légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, l'arrêté du préfet sera transmis au procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Ceux des membres dudit conseil qui auraient concouru aux actes d'une assemblée illégalement réunie seront punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux fonctions municipales pour un an au moins et deux ans au plus, sans préjudice des peines encourues conformément aux lois pénales en vigueur.

38. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi.

Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux de ses membres qui auraient concouru à ces actes seraient punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux fonctions municipales pour 5 ans au moins, et 10 ans au plus, sans préjudice des peines encourues, conformément aux lois pénales en vigueur.

39. Lorsque, en vertu de la dissolution prononcée par le roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de sa troisième session ordinaire, les membres qui seront à remplacer.

Chapitre IV. — Dispositions communes aux deux chapitres précédens.

40. Les parens au degré de père, de fils et de frère, ne peuvent être en même temps membres du corps municipal.

41. Toutes les dispositions des lois précédentes concernant les incompatibilités et empêchemens de fonctions municipales sont abrogées.

Chapitre V. — Des listes et des assemblées des notables.

Section I. — De la formation des listes.

42. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les propriétaires de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément aux articles 14 et 23 ci-dessus.

Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

43. Cette liste sera affichée dans la commune, et communiquée au secrétaire de la mairie, à tout requérant.

44. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout notable inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il y croirait indûment porté.

45. Le maire prononcera, en conseil municipal, dans le délai de huit jours. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

46. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire en conseil municipal, peut appeler, dans le délai de quinze jours, devant le préfet qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture, et notifiera sa décision.

La décision du préfet sera définitive.

47. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

48. Le maire dressera la liste des notables appelés à voter dans l'assemblée de la commune en vertu du paragraphe 2 de l'article 14, et du paragraphe 2 de l'article 43 ci-dessus.

49. Les dispositions des art. 43, 44, 45, 46. et 47 sont applicables aux listes des notables dressées en exécution de l'article précédent.

50. Les listes des notables devront être dressées dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

51. Toutes les fois que l'assemblée des notables devra être convoquée, il sera procédé par le maire à la révision des listes communales, à l'effet d'en retrancher les citoyens qui auraient perdu les qualités exigées, d'y ajouter ceux qui les auraient acquises ou qui auraient été précédemment omis.

52. Le tableau des rectifications opérées sera affiché, et il sera procédé, relativement aux inscriptions ou radiations réclamées ou contestées, ainsi qu'il a été prescrit par les articles ci-dessus relativement à la première formation des listes.

53. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections réglées par la présente loi.

54. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant les tribunaux.

Section II. — Des assemblées des notables.

55. L'assemblée des notables est convoquée par le préfet et présidée par le maire, qui désigne un secrétaire parmi les membres présents ; quatre scrutateurs sont tirés au sort.

Si le nombre des notables excède cinq cents, l'assemblée est divisée en sections, de manière que chacune n'ait ni moins de deux cent cinquante membres, ni plus de cinq cents. La première section sera présidée par le maire, et les autres par ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

56. Les présidens et vice-présidens ont seuls la police des assemblées.

Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que les délègés

ions qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

57. Les assemblées des notables procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin ; la majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutins peuvent avoir lieu le même jour.

Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

58. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

59. Les procès-verbaux des assemblées des notables seront adressés, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet chargé de vérifier, avant l'installation des conseillers élus, si les formes et conditions légalement prescrites ont été remplies.

Si le préfet remarquait une irrégularité, il devra la déférer au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal.

Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

60. En cas d'irrégularité dans les opérations d'une assemblée, tout membre de l'assemblée aura droit de réclamer.

La réclamation devra être déposée, dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie. Il en sera donné récépissé.

Elle sera jugée par le conseil de préfecture dans le délai de deux mois.

Chapitre VI. — *Dispositions transitoires.*

61. A la fin de la session ordinaire de chaque conseil qui suivra la promulgation de la présente loi, le sort désignera les membres à remplacer. Le nombre en sera réglé de manière que celui des membres restant soit égal à la moitié du conseil municipal, composé conformément aux art. 12 et 21 ci-dessus.

TITRE III. — *De l'administration des communes.*

Chapitre I^{er}. — *Des attributions des maires et adjoints.*

62. Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet,

1° de l'exécution, dans la commune, des lois et des réglemens sur l'administration générale ;

2° De la police municipale et rurale ;

3° De l'administration et de la conservation des propriétés communales ;

4° De la direction des travaux publics.

Il est chargé, de plus, des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues par les lois, et des fonctions d'officiers d'état civil.

Il préside le conseil municipal, la commission des hospices et le bureau de bienfaisance.

63. Le maire peut déléguer aux adjoints une partie de ses fonctions, dans les formes et les limites déterminées par le roi.

64. Les adjoints ont entrée au conseil municipal avec voix consultative.

Chapitre II. — *Des attributions du conseil municipal.*

65. Le conseil municipal peut réclamer contre le contingent assigné à la commune dans la répartition des contributions directes.

66. Le conseil municipal délibère,

1° Sur les dépenses communales et sur les moyens d'y pourvoir ;

2° Sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir ;

3° Sur les transactions relatives aux intérêts communaux ;

4° Sur les moyens d'acquiescer les dettes communales ;

5° Sur les concessions, partage et mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ;

6° Sur les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

7° Sur la nomination et la révocation des gardes champêtres ;

8° Sur les aliénations, échanges, acquisitions d'immeubles et les baux, quelle qu'en soit la durée ;

9° Sur les projets de constructions, réparations et démolitions des édifices communaux, ainsi que sur les travaux d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune ;

10° Sur les projets d'alignement de grande voirie et de voirie municipale ;

11° Sur les améliorations dont peuvent être susceptibles les revenus de la commune et sur le mode d'administration de ses biens ;

12° Sur les réglemens, tarifs et modes de perception de l'octroi, de la location de places dans les halles, foires et marchés, et sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

13° Sur la répartition et le mode de jouissance des pâturages, affouages et fruits communaux ;

14° Sur les legs et donations faits à la commune, aux hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, écoles et autres établissemens communaux ;

15° Sur les demandes en autorisation d'acquiescer, d'échanger, d'aliéner, de concéder ou de transiger, faites par ces établissemens.

67. Toutes les délibérations des conseils municipaux peuvent être exécutées sur la seule approbation du préfet, à l'exception des objets réglés au chapitre III ci-après, ou par les lois spéciales.

68. Le conseil municipal entend et débat le compte annuel rendu par le maire en sa qualité d'administrateur, des recettes faites pour le compte de la commune, et celui qu'il rend en sa qualité d'ordonnateur des dépenses communales.

Le conseil entend et débat pareillement le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal.

69. Dans les séances où les comptes du maire sont débattus, la présidence est exercée par un membre du conseil choisi suivant la forme déterminée à l'article 31 ci-dessus, pour la nomination du secrétaire.

Le président adresse directement au préfet les délibérations prises au sujet des comptes du maire.

Chapitre III. — *De l'administration des revenus et des biens communaux.*

Section I^{re}. — *Des charges et dépenses des communes.*

70. Sont dépenses obligées des communes,

1° L'entretien des registres de l'état civil ;

2° L'abonnement au Bulletin des lois ;

3° Les contributions assises sur les biens communaux ;

4° Le paiement des dettes exigibles ;

5° Les frais de casernement et de lits militaires, d'après les tarifs réglés par les lois.

Faute par le conseil municipal d'avoir porté les dépenses ci-dessus à son budget, elles y seront portées d'office par le préfet.

71. Sont dépenses à la charge des communes,

1° Les frais de bureau de la mairie, et le loyer des hôtels de ville et mairie, quand la commune ne possède pas d'édifice propre à cette destination ;

2° L'indemnité de logement aux curés, desservans et pasteurs, lorsqu'il n'est pas donné en nature ;

3° Les grosses réparations aux églises et aux édifices nécessaires aux académies, facultés et collèges, dans les communes où il en existe ;

4° Le loyer et l'entretien de locaux servant aux audiences de la justice de paix, au greffe du tribunal de simple police et des maisons de police municipale, dans les lieux où ces établissemens sont placés ;

5° Le logement des instituteurs primaires ;

6° Les secours aux écoles primaires en faveur des enfans indigens, et subvention aux collèges communaux ;

7° Les secours aux fabriques et établissemens charitables, en cas d'insuffisance de leurs ressources ;

8° L'entretien des enfans trouvés, des enfans abandonnés et des insensés, en cas d'insuffisance des ressources des établissemens charitables, et sans préjudice des secours fournis pour cet objet sur les fonds départementaux ;

9° Le traitement des commissaires de police, les dépenses des gardes municipales et autres dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité publiques ;

10° Les frais des listes et assemblées de notables ;

11° Les frais de transport des dépêches administratives ;

12° Le traitement ou les remises attribuées aux receveurs municipaux et autres frais de perception.

Si le conseil municipal refusait de satisfaire à l'une des dépenses ci-dessus ou ne votait pas une allocation suffisante, le préfet en conseil de préfecture, après avoir entendu le conseil municipal et l'établissement intéressé, rendrait une décision d'après laquelle la dépense serait portée au budget.

Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge des communes si ce n'est pas une loi.

72. Sont dépenses communales réglées d'après les délibérations du conseil municipal,

1° L'entretien de l'horloge, des fontaines, des halles et autres lieux communaux ;

2° L'entretien des bibliothèques, musées, jardins et promenades appartenant aux communes ;

3° L'entretien du pavé des rues en places ne faisant pas partie de la grande voirie, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains.

4° L'ouverture, la construction et l'entretien des chemins vicinaux, des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art ;

5° L'établissement de bourses dans les collèges royaux ou communaux ;

6° L'éclairage, les dépenses des fêtes publiques, et toutes autres dépenses que le conseil municipal jugerait utile de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration des propriétés de la commune, ou dans l'intérêt de ses habitans ;

Section II. — *Des revenus des communes.*

73. Il sera pourvu aux dépenses communales au moyen :

1° Des revenus, en rentes, intérêts et produits de toute nature des immeubles ou des capitaux appartenant aux communes ;

2° Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics et sur la voie publique, ainsi que des droits de voirie légalement établis ;

3° Des droits de pesage, mesurage et jaugeage légalement établis ;

4° Du produit des octrois municipaux légalement établis ;

5° Des rétributions payées par les propriétaires des bestiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux ;

6° Du produit des droits de péage autorisés, au profit des communes, par le gouvernement, conformément aux lois ;

7° Du produit des secondes expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

8° De la part du produit des patentes attribuée aux communes ;

9° Du produit des amendes attribuées aux communes ;

10° Du produit des centimes ordinaires affectés aux dépenses communales par les lois de finance.

Section III. — *Des emprunts.*

74. Lorsqu'un conseil municipal jugera utile aux intérêts de la commune de contracter un emprunt, cet emprunt ne pourra être conclu qu'en vertu de l'autorisation donnée par une ordonnance du roi.

Toutefois, si le revenu de la commune qui se propose d'emprunter excède 100,000 fr., l'autorisation doit être donnée par une loi.

Section IV. — *Des contributions extraordinaires.*

75. Lorsque les revenus d'une commune ne lui permettent pas de subvenir aux dépenses nécessaires, le conseil municipal peut voter, dans la session annuelle une contribution extraordinaire par voie de centimes additionnels aux contributions, dans la limite fixée chaque année par la loi de finances.

76. La perception des contributions extraordinaires votées par les conseils municipaux, conformément à l'article précédent, pourra être autorisée par le préfet jusqu'à concurrence de moitié de la quotité déterminée.

La perception de toute contribution qui s'élèverait au-dessus ne pourra être autorisée que par une ordonnance du roi.

77. Lorsque la contribution extraordinaire à établir aura pour objet le traitement du garde-champêtre, elle ne portera pas sur les propriétés closes.

78. Dans le cas où un conseil municipal refuserait de satisfaire à une condamnation judiciaire, si les revenus de la commune n'offraient pas de ressources suffisantes, il y pourrait être pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire imposée par ordonnance du roi, sans toutefois que la quotité annuelle de cette contribution puisse excéder les limites fixées par la loi de finances.

79. Les articles 39, 40, 41 et 42 de la loi du 15 mai 1818 sont abrogés.

Section V. — *Des taxes et des contributions indirectes.*

80. Ne sont pas considérés comme contributions extraordinaires, et ne sont pas soumis aux formes prescrites à la section précédente, les droits perçus aux communes en vertu de tarifs approuvés par le gouvernement conformément aux lois spéciales qui régissent la matière ni les perceptions faites pour l'entretien des chemins vicinaux, conformément aux dispositions spéciales de la loi du 28 juillet 1824.

81. Ne sont pas non plus considérées comme contributions extraordinaires, et ne sont pas soumises aux formes prescrites à la section précédente, les taxes ayant pour objet,

1° Le curage des canaux, l'entretien des digues, des rivières, cui, aux termes de la loi du 14 mai 1805 (14 floréal an 11), est une charge de la propriété ;

2° La construction et l'entretien du pavé des rues, lorsque l'usage met cette dépense à la charge des propriétaires des maisons qui bordent la voie publique.

3° Celles qui constituent le prix d'un service ou qui représentent les fruits d'une propriété communale, telles que les taxes qui ont pour objet le paiement des dépenses relatives au troupeau commun ; les frais résultant de l'exploitation de l'affouage et de toutes les charges inhérentes à cette jouissance ; les rétributions perçues par tête de bétail, lorsque l'usage du pâturage dans les biens communaux a été soumis à une redevance fixe.

82. L'établissement des différentes taxes énoncées aux deux derniers paragraphes de l'article précédent sera fait par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

83. Les taxes imposées dans les cas prévus par l'article 82 sont perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques, et le conseil de préfecture statue sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu leur répartition et leur recouvrement.

Section VI. — *De la comptabilité des deniers communaux.*

84. Le budget de chaque commune est proposé par le maire, délibéré par le conseil municipal, et arrêté par le préfet. Toutefois, le budget des villes ayant plus de dix mille fr. de revenu, est définitivement arrêté par le roi.

85. Les allocations votées par le conseil municipal, en vertu de l'article 72 ci-dessus, sont comprises au budget de la commune, et devront être approuvées dans la même forme.

Elles ne pourront toutefois être ni changées ni modifiées.

86. Les recettes et les dépenses communales s'opèrent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune et d'acquiescer les dépenses ordonnées par le maire jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

87. Dans les communes dont les revenus excèdent 20,000 fr., le receveur municipal est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil présente.

Dans les autres communes, le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

88. Le maire a seul le droit de délivrer des mandats. S'il refusait ou différerait d'ordonner les dépenses régulièrement autorisées et liquidées, il serait statué par le préfet et conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

89. Les comptes que le maire doit rendre, conformément à l'article 69 de la présente loi, sont définitivement arrêtés par le préfet pour les communes dont le revenu n'excède pas 100,000 fr., et par le ministre de l'intérieur pour celles dont le revenu excède cette somme.

90. Les comptes des receveurs des communes dont le revenu ne s'élève pas à 10,000 f. sont réglés par le conseil de préfecture.

La cour des comptes règle ceux des receveurs des communes dont le revenu excède 10,000 f.

91. Le mode de la comptabilité communale est réglé par les ordonnances du roi.

Section VII. — Des contributions et réparations des édifices communaux

92. Lorsque la dépense des réparations, reconstructions ou constructions de bâtiment appartenant à une commune s'élèvera au-dessus de 20,000 f., les plans et devis devront préalablement être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Section VIII. — Des acquisitions, aliénations et acceptations de dons et legs.

93. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles ou de baux à long terme, ne peuvent s'exécuter qu'après qu'il a été statué par une ordonnance du roi, sauf les exceptions portées par la loi du 28 juillet 1814, relative aux chemins vicinaux. Toutefois l'autorisation du préfet sera suffisante si la valeur totale de l'objet sur lequel il s'agit de prononcer n'excède pas 500 f.

94. Les communes, les fabriques, les hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent, avec l'autorisation du préfet, accepter ou répudier les dons et les legs qui leur sont faits par acte entrevifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en immeubles, dont la valeur n'excèdera pas 5,000 f.

Néanmoins, en cas de réclamation de la part des parents du donateur ou du testateur, ou des établissements intéressés, il sera statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Section IX. — Des actions judiciaires et transactions.

95. Tout individu qui voudra intenter contre une commune ou une section de commune, une action judiciaire, ne sera tenu à d'autres formalités que d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé par le secrétaire-général de la préfecture.

L'action ne peut être ouverte devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sauf les actions possessoires, et sans préjudice des actes conservatoires.

96. Toute action judiciaire contre une commune ou une section de commune est dirigée contre le maire. L'objet en est soumis à la délibération du conseil municipal.

Le conseil de préfecture prononce si la commune ou la section doit céder à l'action intentée, ou la soutenir devant les tribunaux. Si le conseil municipal ne croit pas devoir acquiescer à la décision du conseil de préfecture, le maire se pourvoira devant le roi en son conseil d'état, sans que le ministère d'un avocat soit obligé.

97. Une commune ou une section de commune ne peut intenter d'action judiciaire qu'après avoir été autorisée par le conseil de préfecture.

L'action est suivie par le maire.

Si la commune ou la section de commune succombe, elle ne peut se pourvoir soit en appel, soit en cassation, soit en requête civile, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Dans les cas où le conseil municipal ne croirait pas de voir acquiescer à la décision du conseil de préfecture, le maire se pourvoira conformément à l'art. 95 ci-dessus.

Le maire peut faire, dans l'intervalle des décisions, tous actes conservatoires dans l'intérêt de la commune.

98. Il est statué par des ordonnances du roi sur toutes les transactions qui ont pour objet une valeur excédant 5,000 f.

Les délibérations des conseils municipaux relatives à des transactions ayant pour objet une moindre valeur, peuvent être homologuées et rendues exécutoires par le préfet en conseil de préfecture.

99. Lorsque les droits de propriété ou d'usage, qu'une section de commune possède en propre, deviennent l'objet d'une action judiciaire contre la commune ou contre une autre section de la même commune, il est formé un conseil particulier composé des conseillers municipaux domiciliés dans la section et des propriétaires les plus imposés de cette section ou de leurs fondés de pouvoirs, sans que le nombre des uns et des autres puisse excéder celui qui est déterminé pour la composition du conseil municipal de la commune.

Ce conseil élit parmi ses membres un président.

Si, par suite de la délibération du conseil, l'autorisation de plaider est accordée, le président suit l'action devant les tribunaux.

100. Dans les cas prévus à l'article précédent, les membres sortant du conseil municipal y sont remplacés, dans toutes les délibérations relatives au litige, par un nombre égal des plus imposés ou de leurs fondés de pouvoirs pris hors de la section réclamante.

TITRE IV. — De la création et de la réunion des communes.

101. Lorsqu'une section de commune demandera à être érigée en commune particulière, il sera formé pour cette section un conseil provisoire, conformément aux dispositions de l'article 99 de la présente loi.

Sur la délibération de ce conseil provisoire, le conseil municipal, le conseil d'arrondissement et le conseil-général du département entendus, il sera statué par ordonnance du roi.

102. Nulle commune, dont la population excèdera trois cents habitants, ne pourra être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes que du consentement de son conseil municipal.

Les conseils municipaux des communes intéressées, le conseil d'arrondissement et le conseil-général entendus, il sera statué par une ordonnance du roi.

103. Une commune qui n'aura pas trois cents habitants, peut, d'après l'avis du conseil-général, être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes sans le consentement de son conseil municipal.

TITRE V. — Disposition générale.

104. Il sera statué, à l'égard de la ville de Paris, par une loi spéciale.

PROJET DE LOI

CONCERNANT LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT ET DE DÉPARTEMENT.

TITRE I^{er}. — De l'organisation des conseils d'arrondissement et de département.

Chapitre I^{er}. — Des conseils d'arrondissement.

Art. 1^{er}. Les conseils d'arrondissement sont composés d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre puisse en être au-dessous de neuf.

2. Lorsque le nombre des cantons est inférieur à neuf, les membres du conseil d'arrondissement sont divisés également entre les cantons.

Les membres restans après la division sont répartis entre les cantons à proportion de leur population.

3. Les conseils d'arrondissement sont élus par les assemblées de canton.

4. L'assemblée de canton se compose :

1^o Des citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes, ayant leur domicile réel ou politique dans le canton, au nombre d'un par cent habitans jusqu'à cinq mille, et d'un par mille habitans au-dessus de cinq mille.

2^o Des membres du corps municipal choisis par le conseil de chaque commune au scrutin, et à la majorité au nombre d'un par cinq cents habitans.

Les membres des corps municipaux appelés aux assemblées cantonales, en vertu du paragraphe 2 de l'art. 4 ci-dessus, sont nommés pour six ans et toujours rééligibles.

Ils ne comptent point dans le nombre des plus imposés déterminés par le paragraphe 1^{er} de l'art. 4 ci-dessus.

6. L'assemblée de canton est convoquée par le roi : elle est présidée par le maire du chef-lieu de canton, qui désigne un secrétaire parmi les membres de l'assemblée ; quatre scrutateurs sont tirés au sort.

7. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, l'assemblée de chacun des cantons est composée :

1^o Des citoyens les plus imposés de chacun des cantons, conformément au paragraphe 1 de l'art. 4 ci-dessus.

2^o Des membres du corps municipal de la ville, domiciliés dans le canton, des membres des corps municipaux de communes rurales, choisis conformément au paragraphe 2 de l'art. 4 ci-dessus.

Ces assemblées sont présidées par le maire et par les adjoints de la ville, dans l'ordre de leur nomination.

8. Les conseillers élus doivent être choisis dans la première moitié de la liste des plus imposés du canton, dressée en exécution de l'art. 4.

9. Les membres des corps municipaux qui auraient droit, d'après la quotité de leur contribution, à faire partie de la première moitié de la liste des plus imposés, conserveront leur droit d'éligibilité.

Chapitre II. — Des conseils-généraux de département

10. Le conseil-général est composé de trente membres dans les départements ci-après nommés :

Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Isère, Manche, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhin (Bas), Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Somme.

De vingt-quatre dans les départements ci-après nommés : Aisne, Charante-Inférieure, Dordogne, Eure, Garonne (Haute), Loire-Inférieure, Meurthe, Maine-et-Loire, Morbihan, Moselle, Orne, Pyrénées (Basses), Rhin (Haut), Rhône, Sarthe, Seine-et-Oise.

De vingt dans les départements ci-après nommés :

Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Cher, Corrèze, Loire, Loire (Haute), Loir-et-Lor, Lot-et-Garonne, Marne, Marne (Haute), Mayenne, Meuse, Nièvre, Oise, Pyrénées (Hautes), Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure-et-Loire, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Saône (Haute), Seine-et-Marne, Sèvres (Deux), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute), Vosges, Yonne.

De seize dans les départements ci-après-nommés :

Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Corse, Lozère, Pyrénées Orientales.

10. Dans les départements où le conseil-général est de vingt-quatre membres ou plus, trois membres de ce conseil sont attribués à chaque arrondissement. Dans ceux où il n'est que de vingt membres ou moins, deux sont attribués à chaque arrondissement. Les autres membres sont répartis entre les arrondissemens, à raison de leur population. Cette répartition est réglée par une ordonnance du roi.

11. Les membres des conseils-généraux sont élus par les assemblées d'arrondissement.

12. L'assemblée d'arrondissement se compose :

1^o Des citoyens les plus imposés aux rôles de contributions directes, ayant leur domicile réel ou politique dans l'arrondissement, au nombre d'un par mille habitans, sans que le nombre puisse être au-dessous de cinquante.

2^o Des membres des assemblées cantonales élus par elle au scrutin, et à la majorité, au nombre de trois par chaque canton.

13. Les membres des assemblées cantonales ne comptent point dans le nombre des plus imposés déterminés par le paragraphe 2 de l'article précédent.

14. L'assemblée est convoquée par le roi, qui nomme un des membres du conseil d'arrondissement pour la présider. Le président désigne un secrétaire parmi les mem-

bres de l'assemblée; quatre scrutateurs sont tirés au sort. 15. Sont seuls éligibles comme membres du conseil-général les plus imposés compris dans la première moitié de la liste dressée en exécution de l'art. 12,

Les membres des assemblées cantonales qui auraient droit, d'après la quotité de leur contribution, à faire partie de la première moitié de la liste, conserveront leur droit d'éligibilité.

Chapitre III. — Règles communes aux conseils d'arrondissement et aux conseils-généraux de département.

16. Les conseillers d'arrondissement et de département sont nommés pour six ans, et toujours rééligibles.

17. Les conseils d'arrondissement et de département sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

18. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il sera procédé au remplacement, avant la session ordinaire, par le canton ou l'arrondissement auquel appartient l'élection.

19. Les conseils d'arrondissement et les conseils-généraux ne peuvent délibérer que lorsque les deux tiers de leurs membres sont présents.

20. A l'ouverture de leurs sessions, le conseil d'arrondissement et le conseil-général nomment parmi leurs membres, au scrutin et à la majorité, un président et un secrétaire.

21. Nul ne peut être membre de deux conseils d'arrondissement ou de deux conseils-généraux, ou d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil-général dans le même département.

22. Ne peuvent être membres ni des conseils d'arrondissement, ni des conseils-généraux :

1^o Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfectures ;

2^o Les receveurs-généraux, receveurs d'arrondissement et payeurs ;

3^o Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service, et les ingénieurs des ponts et chaussées dans le département où ils exercent.

23. Toutes les dispositions des lois précédentes concernant les incompatibilités et les empêchemens à l'égard des fonctions de conseiller d'arrondissement et de département sont abrogées.

24. Tout membre d'un conseil, qui aura manqué à trois sessions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

26. Tout membre d'un conseil qui aurait perdu la jouissance de ses droits civiques ou civils, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

27. La dissolution des conseils d'arrondissement et des conseils-généraux peut être prononcée par le roi. En ce cas, il sera procédé, dans le délai de six mois, à l'élection d'un nouveau conseil.

28. Toutes délibérations portant sur des objets étrangers à ses attributions, ou prises hors de la session légale, sont nulles et de plein droit. Le préfet en conseil de préfecture en déclarera la nullité.

Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil-général prises hors de sa réunion légale.

Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, l'arrêté du roi sera transmis au procureur-général près la cour royale.

Ceux des membres du conseil qui auraient concouru aux actes d'une assemblée illégalement réunie, seront punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux conseils d'arrondissement et de département, pour trois ans au moins et six ans au plus, sans préjudice des peines encourues, conformément aux lois pénales en vigueur.

29. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il ait été statué par le roi.

Si la dissolution était prononcée, ceux de ses membres qui auraient concouru à ces actes seraient punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux conseils-généraux de département et d'arrondissement, pour quatre ans au moins et huit ans au plus, sans préjudice des peines encourues conformément aux lois pénales en vigueur.

30. Lorsque, en vertu de la dissolution prononcée par le roi, un conseil d'arrondissement ou un conseil-général aura été renouvelé en entier, le sort désignera les membres qui, à l'expiration des trois années, seront à remplacer.

31. Les citoyens éligibles comme candidats aux conseils d'arrondissement et de département, en vertu des articles 8 et 13 ci-dessus, peuvent déléguer leurs droits d'éligibilité à celui de leurs fils, et, à défaut de fils, à celui de leurs petits-fils, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils désigneront.

Chapitre IV. — Des listes et des assemblées de canton et d'arrondissement.

Section I. — Des listes de canton.

52. La liste des citoyens les plus imposés appelés à voter dans l'assemblée cantonale sera rédigée par les maires des communes du canton réunis sous la présidence du maire du chef-lieu.

Ils seront assistés par les percepteurs du canton.

33. Cette liste sera affichée dans chaque commune du canton, et communiquée, à tout requérant, au secrétariat de la mairie.

34. Tout individu omis pourra, pendant un mois à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie du chef-lieu du canton.

Dans le même délai, tout citoyen inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il y croirait indûment porté.

55. Le sous-préfet prononcera dans le délai de dix jours. Il notifiera, dans le même délai, sa décision aux parties intéressées.

56. Le recours contre la décision du sous-préfet peut être formé devant le préfet dans le délai de quinze jours, à compter de la notification. Le préfet, dans le même délai, prononcera en conseil de préfecture et notifiera sa décision.

57. Sur la notification de la décision du préfet, le sous-préfet fera opérer, sur la liste cantonale, la rectification prescrite.

Section II. — Des listes d'arrondissement.

58. La liste des citoyens les plus imposés appelés à voter dans l'assemblée de l'arrondissement sera rédigée par le sous-préfet, assisté des maires des chefs-lieux de canton, et des contrôleurs des contributions directes.

59. Il sera procédé, à l'égard de cette liste et des réclamations auxquelles elle donnerait lieu, comme il est prescrit aux articles 53, 54, 55, 56 et 57 ci-dessus pour les listes cantonales.

Section III. — Dispositions communes aux listes de canton et aux listes d'arrondissement.

40. Pour former des listes les plus imposés des cantons et des arrondissements, en exécution du paragraphe 1 de l'art. 4 et de l'art. 13 ci-dessus, on compte à chaque citoyen les contributions qu'il paye dans tout le royaume.

41. Nul ne peut être inscrit sur les listes des plus imposés mentionnées à l'article précédent, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit des droits civils.

42. Les citoyens seront inscrits sur les listes des plus imposés des cantons et des arrondissements, dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

43. Les listes des plus imposés des cantons et des arrondissements devront être dressées dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

44. Toutes les fois que les assemblées cantonales et les assemblées d'arrondissement devront être convoquées, il sera procédé à la révision des listes cantonales et d'arrondissement, à l'effet d'en retrancher les citoyens qui auraient perdu les qualités exigées, d'y ajouter ceux qui les auraient acquises ou qui auraient été précédemment omis.

45. Le tableau des rectifications opérées sera affiché, et il sera procédé, relativement aux inscriptions ou radiations réclamées, ainsi qu'il a été prescrit par les articles ci-dessus relativement à la première formation des listes.

46. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux plus imposés des cantons et des arrondissements.

47. Les difficultés relatives, soit à cette délégation, soit à la jouissance des droits civils ou civils, et au domicile réel et politique, seront portées devant les tribunaux.

Section IV. — Des assemblées de canton et d'arrondissement.

48. Les présidents ont seuls la police des assemblées qu'ils président. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées; toute discussion, toute délibération leur est interdite.

49. Les assemblées de canton et d'arrondissement procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité relative suffit au second. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élevaient sur les opérations de l'assemblée.

51. Les procès-verbaux des assemblées de canton ou d'arrondissement sont adressés, par l'intermédiaire des sous-préfets, au préfet chargé de vérifier si les formes et conditions légalement prescrites ont été remplies. Si le préfet remarquait une irrégularité, il devra la déférer au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. En cas d'irrégularité dans les opérations d'une assemblée de canton ou d'arrondissement, tout membre de cette assemblée aura droit de réclamer. La réclamation devra être déposée, dans le délai de cinq jours à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie du chef-lieu du canton ou de l'arrondissement. Il en sera donné récépissé. Elle sera jugée par le conseil de préfecture dans le délai de deux mois.

Chapitre V. — Dispositions transitoires.

53. Le conseil général, dans la session qui suivra la promulgation de la présente loi, déterminera par le sort l'ordre dans lequel les cantons et les arrondissements devront procéder aux élections, de manière que la moitié des cantons ou arrondissements y procède en même tems.

54. Dans le cas où le nombre des membres du conseil d'arrondissement ou du conseil général, appartenant à un des cantons ou des arrondissements qui devra procéder pour la première fois à l'élection, serait plus considérable que le nombre des membres attribués à ce canton ou arrondissement, conformément à la présente loi, ceux qui devront sortir du conseil seront désignés par le sort. Si le conseil se trouvait plus nombreux qu'il ne doit l'être en vertu de la présente loi, le sort désignerait également les membres qui doivent sortir.

TITRE II. — Des attributions des conseils d'arrondissement et de département.

Chapitre Ier. — Des conseils d'arrondissement.

55. Le conseil d'arrondissement répartit entre les com-

munes de l'arrondissement le contingent des contributions directes qui lui est assigné par le conseil général. Il délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu, dans l'intérêt de l'arrondissement, la fixation de ce contingent. Il émet son avis sur les demandes en réduction formées par les communes ou sections de commune.

56. Le conseil exprime son opinion sur la répartition des dépenses départementales, dans l'intérêt des besoins de l'arrondissement. Il adresse le résultat de ces délibérations au préfet, qui le transmet au conseil général.

57. Le conseil d'arrondissement donne son avis sur les délimitations de territoire, sur les réunions ainsi que sur les créations de communes.

58. Il délibère sur les difficultés élevées relativement aux ouvrages d'utilité publique qui intéressent plusieurs communes. Il donne son avis sur l'utilité des travaux projetés et la répartition de la dépense entre les communes.

59. Le roi convoque annuellement les conseils d'arrondissement. Leur session ne peut durer plus de quinze jours, elle se divise en deux parties : la première a pour objet les propositions et les demandes, qui doivent être soumises à la délibération du conseil général; la deuxième suit immédiatement la session du conseil général, et a pour objet la répartition des contributions directes entre les communes.

60. Le sous-préfet met sous les yeux du conseil d'arrondissement, à l'ouverture de la session, tous les documents relatifs aux objets des ses délibérations. Il a entrée dans le conseil; il y est entendu lorsqu'il le demande.

61. Si un conseil d'arrondissement se séparait sans avoir pourvu à la répartition des contributions entre les communes, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture, sur la proposition du sous-préfet.

62. Les conseils d'arrondissement sont tenus d'appliquer, dans la sous-répartition de l'impôt, les décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes ou des sections de commune. Faute par eux de s'y être conformés, le préfet, en conseil de préfecture, établira la sous-répartition, en conformité de la réduction accordée à la commune par décision du conseil général. En ce cas, la somme dont la contribution de la commune se trouvera diminuée sera répartie au marc le franc sur toutes les communes de l'arrondissement.

Chapitre II. — Des conseils généraux de département.

63. Le conseil général répartit les contributions entre les arrondissements du département, conformément aux règles légalement établies. Il statue sur les demandes en réduction préalablement soumises au conseil d'arrondissement par les communes et sections de commune. Il statue sur les demandes en réduction formées par les arrondissements.

64. Le conseil général donne son avis sur les délimitations de territoire, les réunions et créations de communes.

65. Il délibère sur les acquisitions, aliénations et échanges des bâtimens et terrains affectés aux différens services publics à la charge du département.

66. Le conseil-général donne son avis sur les actions judiciaires à intenter ou à contester dans l'intérêt du département. Toutefois, en cas d'urgence dans l'intervalle des sessions, le préfet, sur l'avis du conseil de préfecture, agira au nom du département. Le conseil-général donne son avis sur les transactions qui concerneraient les droits du département.

67. Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi que les transactions relatives aux droits du département, délibérées par le conseil-général, ne peuvent être définitivement approuvées que par une ordonnance du roi.

68. Le conseil-général délibère sur les difficultés élevées relativement aux ouvrages d'utilité publique qui intéressent plusieurs communes.

Il prononce, le conseil d'arrondissement entendu, sur l'utilité des travaux, et règle la répartition de la dépense entre les communes. La délibération ne peut être modifiée par le préfet; mais elle n'est exécutée que sous son approbation.

Toutefois il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 28 juillet 1824, relative aux chemins vicinaux.

69. Le conseil-général délibère sur l'emploi des centimes affectés, par la loi annuelle des finances, au paiement des dépenses d'ordre public à la charge du département, conformément à l'art. 76 ci-après.

70. Il délibère sur les dépenses à faire dans l'intérêt spécial du département, et sur les moyens d'y pourvoir.

71. Il délibère sur les opérations cadastrales, et vote les centimes spécialement affectés à cette destination.

72. Le conseil-général entend et débat le compte rendu par le préfet de l'emploi des crédits ouverts par les budgets du département.

Il entend et débat le compte également rendu par le préfet des fonds de non-valeur, ainsi que celui des recettes et dépenses relatives aux opérations cadastrales.

73. Le conseil-général, par l'intermédiaire de son président, peut adresser directement au ministre de l'intérieur son opinion sur l'état et les besoins des différens services à la charge du département.

74. Le roi convoque annuellement les conseils-généraux. Leur session ne peut durer plus de quinze jours.

75. Le préfet remet au conseil-général, à l'ouverture de la session, les documents nécessaires à ses délibérations. Le préfet a entrée dans le conseil, il y est entendu toutes les fois qu'il le demande; cependant il ne peut être présent lorsque le conseil-général délibère sur les comptes qu'il doit lui présenter.

76. Si le conseil-général se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, le préfet y pro-

céderait d'office, en conseil de préfecture.

Chapitre III. — Des charges et revenus des départemens et de la comptabilité départementale.

77. Les dépenses ci-après énumérées sont à la charge des départemens.

1° Loyer et contributions des hôtels de préfecture, entretien et renouvellement du mobilier.

2° Dépenses ordinaires des prisons départementales;

3° Maisons de dépôt, secours et ateliers pour remédier à la mendicité;

4° Casernement et lits de la gendarmerie;

5° Loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux;

6° Travaux des bâtimens de la préfecture, des tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux;

7° Travaux des routes départementales, et autres d'intérêt départemental non compris au budget des ponts et chaussées;

8° Dépense des enfans trouvés et enfans abandonnés, sans préjudice du concours des hospices et des communes, en exécution de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821;

9° Dépenses des insensés, sans préjudice du concours des hospices et des communes;

10° Indemnités de terrains et bâtimens acquis pour les services ci-dessus indiqués;

11° Société d'agriculture, pépinières départementales, encouragemens à l'agriculture et à l'industrie, élèves sages-femmes, cours d'accouchement et secours aux écoles secondaires de médecine, propagation de la vaccine, secours contre les épidémies.

12° Subventions pour pensions aux anciens employés de la préfecture, conformément au règlement adopté dans le département;

13° Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

14° Frais de translation des détenus et des vagabonds;

15° Frais de route accordés aux indigens et forçats libérés;

16° Frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury, frais de tenue des collèges électoraux et des assemblées des cantons et des arrondissements, frais d'impression des budgets des comptes départementaux, moitié des frais des tables décennales de l'état civil, chauffage et éclairage du corps-de-garde de la préfecture, vérification des voitures publiques;

17° Dettes départementales exigibles.

78. Il sera pourvu aux dépenses à la charge des départemens au moyen,

1° Des revenus des propriétés et des produits de la vente des meubles ou immeubles appartenant au département;

2° Du produit des droits de péages autorisés au profit du département par le gouvernement, conformément aux lois;

3° Du produit des centimes additionnels aux contributions, perçus à cet effet dans le département, conformément à la loi annuelle des finances et de la portion assignée au département en vertu de la répartition arrêtée par le roi et insérée au Bulletin des lois, dans le fonds commun établi par la même loi.

79. Les dépenses et les recettes mentionnées aux articles précédens sont établis au budget dressé par le préfet, délibéré par le conseil-général et réglé définitivement par le roi.

80. Il sera pourvu aux dépenses votées par le conseil-général dans l'intérêt spécial du département, en vertu de l'art. 70 ci-dessus, au moyen des centimes facultatifs additionnels aux contributions votées, sous l'approbation du roi, par le conseil général, dans les limites déterminées chaque année par la loi de finance.

Les allocations votées seront soumises à l'approbation du roi, elles ne pourront toutefois être ni changées ni modifiées.

81. Si un conseil général jugeait nécessaire au bien du département de pourvoir, au moyen d'une contribution extraordinaire, à une dépense qui excéderait le montant des centimes facultatifs déterminé par la loi de finances, la perception de ladite contribution extraordinaire ne pourrait être autorisée que par une loi.

82. Dans le cas où le conseil général jugerait convenable de pourvoir à une dépense utile au département, au moyen d'un emprunt, cet emprunt ne pourrait être contracté qu'en vertu de l'autorisation spéciale donnée par une loi.

83. Le comptable chargé des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, et que dans la limite des crédits ouverts au budget du département.

84. Le préfet présente au conseil général le compte des recettes et des dépenses, conformément au budget du département, le compte du fonds de non-valeur, ainsi que les comptes affectés aux opérations du commerce.

85. Ces comptes sont provisoirement arrêtés par le conseil général, et soumis à l'approbation définitive du roi.

Le président du conseil-général adresse directement au ministre de l'intérieur ses observations sur les comptes présentés à son examen.

86. Une expédition du compte des recettes faite pour le département par le comptable qui en est chargé, ainsi qu'une expédition du compte des dépenses acquittées par le payeur, sont remises annuellement au conseil-général.

TITRE III. — DISPOSITION GENERALE.

88. Il sera statué à l'égard du département de la Seine par une loi spéciale.